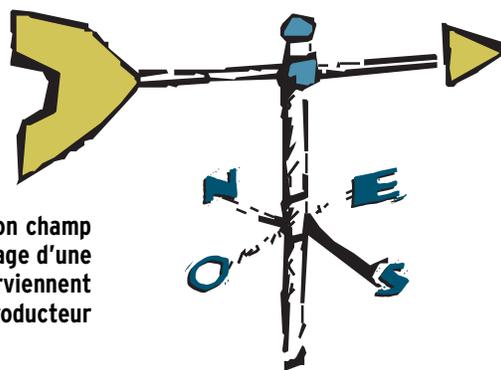




Quelle dérive!



Tout producteur de grains biologiques a des raisons de craindre de voir son champ de culture biologique être victime d'une dérive d'herbicide suite à l'épandage d'une telle substance dans un champ voisin. Malheureusement ces situations surviennent plus souvent qu'on ne le croit. C'est ce qui est arrivé à M. Yvan Allard, un producteur de soya biologique de Verchères.

Par Richard Seers, avocat

M. Allard avait amorcé, depuis mai 2004, le processus nécessaire à l'obtention de la certification de grain biologique octroyée par l'organisme Écocert Canada. Ce processus, décrit dans un cahier de charge que le producteur se doit de respecter rigoureusement, implique que la culture du champ de soya soit faite sans intrants chimiques durant une période de trois ans. Le 1^{er} juillet 2006, lors d'un contrôle régulier qui se faisait environ à tous les dix jours, l'inspectrice d'Écocert, Mme Caroline Turcotte, note des anomalies sur les plants de soya dans le champ du producteur Allard : les feuilles de soya sont recroquevillées et en forme de cuillère sur une grande surface du champ. Le producteur Allard est alors alerté de la situation puisque son champ de soya biologique risque fort d'être disqualifié et de ne pas obtenir la certification recherchée.

Mme Turcotte d'Écocert entreprend son investigation en prenant des échantillons des feuilles de soya dans le champ de M. Allard; elle rencontre aussi le producteur du champ voisin, M. Luc Provost, afin de vérifier s'il a effectué un épandage d'herbicide dans son champ de maïs et si oui, à quel moment. Au mois d'août 2006, une spécialiste du MAPAQ, la malherbologiste Danielle Bernier, ayant effectué son expertise en observant les photographies des feuilles gaufrées de soya, en arrive à la conclusion qu'il s'agit très probablement d'une phytotoxicité causée par une dérive de dicamba, une auxine synthétique, ce qui sera confirmé par une analyse en laboratoire d'échantillons de ces feuilles de soya.

Lors de l'enquête de Mme Turcotte, M. Provost avait affirmé avoir effectué un épandage d'herbicide entre 19h30 et 21h le 21 juin 2006 en utilisant un herbicide de marque Distinct contenant du dicamba, une substance grandement volatile. Ces révélations permettaient de croire que l'épandage de l'herbicide Distinct dans le champ du producteur Provost avait été la cause de la dérive dans le champ du producteur Allard et avait été la source de la contamination de son champ de culture de soya biologique.

Pour le producteur Allard et son entreprise Fermes Verbec, il s'agissait là d'un préjudice très important puisqu'il devra, suite à cette disqualification, recommencer tout le processus de trois ans pour obtenir la certification de soya biologique d'Écocert Canada. Sur le plan des revenus, il s'agissait aussi de pertes importantes pour le producteur puisque le soya bio peut atteindre un prix de vente de 900\$ la tonne métrique alors que le soya conventionnel se

vend à un prix allant de 258\$ à 300\$ et plus la tonne métrique.

Cette dérive d'herbicide a entraîné pour M. Allard une perte de revenus de l'ordre de 80 000\$ à 100 000\$ pour les trois années subséquentes correspondant à la nouvelle période d'obtention de la certification bio perdue. On arrive à ces chiffres en calculant que le champ d'une surface de 20,9 hectares produisait en moyenne chaque année 60,88 tonnes métriques de soya. Mais la détermination du montant final des dommages obtenus sera évidemment en fonction de la preuve retenue par le tribunal.

Le producteur Allard n'a pas eu d'autre choix que de poursuivre le producteur Provost qui niait sa responsabilité en s'appuyant sur le rapport de son propre expert. Pour les besoins de cette cause, le rapport et le témoignage de l'expert Luc Brodeur, agissant pour le compte du producteur Allard, ont été déterminants tout comme ceux de Mme Bernier du MAPAQ et de Mme Carole Turcotte d'Écocert Canada. Malgré la difficulté de l'exercice, la preuve a pu être faite qu'une dérive de l'herbicide Distinct s'était effectivement produite le soir du 21 juin 2006.

S'agit-il d'un simple accident résultant d'une négligence de la part de M. Provost qui aurait été mieux avisé d'utiliser un autre herbicide sans dicamba? Toujours est-il que le tribunal a donné raison au producteur Allard qui a eu droit à une indemnité totale de l'ordre de 65 000\$ en compensation des dommages causés.

Vous pouvez consulter sur le site www.jugements.qc.ca l'intégralité du jugement « Fermes Verbec et al c. Luc Provost » tel que rendu par la Cour Supérieure le 13 mai 2009. ●

actualité

La Rosalie

Épicerie santé

Fruits, légumes, viandes et poissons bio
Suppléments et cosmétiques

En prime, votre compte-client!
Accumulez des points-bonis sur chaque achat,
ils se transformeront en \$\$\$ fidélité!

Le premier vendredi de chaque mois, La Rosalie vous offre une **Journée gentillesse**

10% sur tous les produits en magasin
Événements Gratuits

Venez nous voir!

1646 «C», chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1G8
Téléphone : 418.683.1936 • Télécopieur : 418.683.7976